COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY LIERNAIS
6 rue des Ursulines 21230 ARNAY-LE-DUC

COMPTE RENDU VALANT PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, dûment convoqués le douze septembre deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Ménessaire sous la présidence de monsieur Pierre POILLOT, Président.

Présents :

FEURTET Robert, BERNOT Laurent, LEROUX Benjamin, CRAMETTE Christophe, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, DOMIN Éric, CAUTAIN Jean-François, CLERGET Marie-Aleth, GENOTTE Patrick, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, BENARD Christine Françoise, JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, CHAMBIN Martine, BUISSON Christine, LIBRE Michel, MOINGEON Guy, HENRY-DESCAMPS Mireille, DECOMBARD Jean, CHAUSSADE-HERY Jeanne-Françoise, GUENOT Quentin, BROUILLON Gérard, BOULEY Jean-Louis, GUERRE Graziella, LEGUY Claude, RATEAU Nadine, NIEF Christian, LHERNAULT Pascal, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain.

Absents – Excusés :

SANCHEZ Jeannine (pouvoir à LEROUX Benjamin), MORTIER Geneviève (pouvoir à SAGETAT Gérard), BOURHIS Dominique (suppléée par BENARD Christine Françoise), LEDOUX Patrice, HERY Dominique (pouvoir à CHAUSSADE-HERY Jeanne-Françoise), PRIMARD Annick, DESBOIS Martine, MAÎTRE Marie-Reine (pouvoir à CHAMBIN Martine), BIGEARD Alain, NEAULT Denis, FLACELIERE Gilbert, PARFAIT Jean-François, BRULE Cyril, BOËZ Joëlle.

Secrétaire de séance : RATEAU Nadine.

1- Adoption de la convention de mise à disposition de la ZAE du Pranet

Le Président présente aux conseillers communautaires le projet de convention de mise à disposition de biens immobiliers et d'équipements établie entre la commune d'Arnay-le-Duc et la communauté de communes du Pays Arnay Liernais suite au transfert de droit (loi NOTRé) de la compétence développement économique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le conseil communautaire** :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de biens immobiliers et d'équipements valant procès-verbal de transfert établie entre la commune d'Arnay-le-Duc et la communauté de communes du Pays Arnay Liernais suite au transfert de droit (loi NOTRé) de la compétence développement économique annexée *(cf. annexe 1)* ;

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout autre document afférent à la présente délibération.

2- Décision de principe – Vente de parcelles de la ZAE du Pranet aux demandeurs

Vu la délibération n°2021-075 en date du 28 septembre 2021 relative à l'adoption de la convention de mise à disposition de la ZAE du Pranet,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le conseil communautaire** :

- **APPROUVE** le principe de vente de parcelles situées sur la ZAE du Pranet aux demandeurs.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

3- Participation financière de la CCPAL pour la création de nouveaux arrêts

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'il est possible de solliciter la région pour la création de nouveaux arrêts de bus scolaires. Il précise que le montant reste à négocier avec la région Bourgogne-Franche-Comté. À ce jour, les communes de VIEVY, MARCHESEUIL, SUSSEY ou encore MANLAY sont concernées.

Il est proposé d'accepter la prise en charge de ces créations selon la répartition suivante : 50% par la CCPAL – 50% par la commune qui en fait la demande. Il est également proposé d'étendre cette disposition à tous les cas de figure que se présenteraient dès lors que le conseil municipal de la commune concernée a donné son accord pour une prise en charge de 50%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le conseil communautaire** :

- **APPROUVE** la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 50% de la somme demandée par la région BFC pour la création d'arrêts de transports scolaires supplémentaires ;
- **AUTORISE** l'extension de cette disposition pour toutes les demandes dès lors que le conseil municipal de la commune concernée donne son accord pour une prise en charge à 50% également ;
- **CHARGE** le Président de signer tout document afférent à la présente délibération.

4- Sollicitation du CR BFC

Le Conseil communautaire autorise le Président à engager des discussions avec la région Bourgogne-Franche-Comté pour que, dans le cadre de la compétence AOM, la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais reprenne l'exercice des transports scolaires afin d'apporter un service adapté aux besoins des familles ; et que nos territoires ne soient pas inexorablement voués à un déclin perpétuel faute de services à la population.

5- Interventions économiques

5.1 *Attribution d'aides aux entreprises* dans le cadre du FRT et de l'aide au financement des investissements des entreprises après avis des commissions FRT et développement économique

⇨ **Point ajourné en l'absence d'une liste complète de la CCI**

5.2 *Modification du règlement d'intervention d'aides aux entreprises*

Le Président rappelle aux conseillers présents que par délibération du 30 juillet 2021, le règlement d'intervention des aides à la création et/ou à l'investissement des entreprises a été modifié. Il est proposé au conseil communautaire d'étendre le dispositif aux opérations de reprise. Les transmissions de fonds de commerce peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide d'Initiatives Côte-d'Or. Les autres règles restent inchangées : avis de la commission Développement économique puis décision du conseil communautaire.

Vu la délibération n°2021-045 relative à l'adoption du principe d'une aide à l'investissement pour les entreprises ;

Vu la délibération n°2021-054 relative à la modification de ce même règlement,
Considérant les propositions énoncées ;

Après en avoir délibéré, à 37 voix pour et 2 abstentions, **le conseil communautaire** décide :

- **D'étendre** le dispositif d'aides aux opérations de reprises, c'est-à-dire de transmission de fonds de commerce, uniquement pour les commerces de 1ère nécessité (boulangerie, alimentation) ;
- **De modifier** en conséquence le règlement d'intervention des aides à la création et/ou à l'investissement des entreprises comme suit :

« Aide sur l'investissement, liée à la création de l'entreprise, à la reprise d'un fonds de commerce de 1ère nécessité (boulangerie, alimentation) ou pour des investissements nouveaux : développement d'activité, amélioration, agrandissement. Le montant de l'aide sera à hauteur de 10% du montant de l'investissement HT, avec un plafond de 1 500€. L'aide serait soumise à l'examen de la commission développement économique, puis au Conseil Communautaire. Tout dossier correspondant à une création ou investissement répondant aux critères ci-dessus engagé à compter du 1er janvier 2021, sera éligible. La présente aide ne s'appliquera pas pour un renouvellement à l'identique de matériel et/ou véhicule.

- **D'autoriser** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

5.3 *Informations sur la réflexion sur le volet collectif du FRT*

Monsieur Benjamin LEROUX présente aux conseillers les actions envisagées par le PETR Pays Auxois Morvan dans le cadre du volet collectif du FRT.

A l'échelle du Pays :

- Une formation par Google sera donnée les 29-30/11 et 01/12, donc 3 jours sur le PETR, avec une journée sur Arnay. Celle-ci est ouverte à tous et gratuite pour les participants mais aussi pour la collectivité ;

- Une journée sera organisée pour le lancement du dispositif de manière raisonnable sans dépenses excessives.

Pour la CCPAL :

- Nous sommes favorables à l'installation de casiers et c'est le cas également dans les autres communautés de communes et dans de nombreuses villes ou villages de France.

Pour plus de simplicité et de rapidité, il est préférable que ce soit la CCPAL qui les achète et ensuite on proposera à l'ensemble des acteurs concernés. C'est modulable et cela peut être agrandi ensuite.
On pourrait en installer un vers les locaux du Pôle de Développement du Pays ARNAY LIERNAIS (local qui héberge le siège de la CC) et si cela fonctionne, il serait bien pour le territoire d'en projeter un second sur Liernais pour équilibrer les actions plus tard.
Pour un beau modèle il faut compter 30 000 € réfrigéré et avec système de paiement intégré.
En 2022 il n'y aura plus de FRT mais d'autres aides seront proposées pour accompagner ces installations.

- Il est envisagé de proposer la carte de fidélité à l'échelle du PETR mais les commerçants de notre secteur contactés par mail semblent moyennement intéressés.

Ils seront réinterroger en direct dans 15 jours en réunion. Cela a un coût pour l'entreprise, 30€/mois d'abonnement et environ 3% sur chaque vente (1% pour le fonctionnement et les actions, 2% de cagnotté).
Cela permet, comme les grandes surfaces, de faire des actions marketing, d'offrir des bons cadeaux, d'avoir une base de clients, de récupérer une partie des 2% ou pas …

- Actions de formation pour les commerçants : nous avons proposé de ne pas retenir des actions peut être « communicantes » mais pas forcément adaptées à notre territoire, et plutôt travailler avec les CMA et CCI.

C'est très bien d'autant plus que Saulieu a choisi de travailler avec les prestataires privés et que l'on peut mettre en place cette opération en commun. C'est-à-dire que Saulieu pourra venir aux formations d'Arnay et inversement sachant qu'elles porteront sur des ateliers différents. Il ne faut pas plus de 3 ou 4 formations par secteur sachant qu'il y a déjà la formation Google et une autre qui sera dispensée par Magali DENOYELLE (chargée de mission du PETR) dans le cadre de sa mission.

Il faut que l'on détermine le budget que l'on dirige sur la formation pour que les chambres ajustent leurs propositions en fonction de nos possibilités avec une formule type :

Enveloppe disponible – coût des casiers – aides individuelles – une éventuelle participation au financement de la carte de fidélité – une enveloppe de sécurité pour d'autres actions sachant que l'échéance approche = budget formation

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le conseil communautaire** décide de confier un mandat à la commission FRT à cet effet.

6- Chantiers d'insertion

6.1 *Décision de principe*

Le Président rappelle au Conseil communautaire que des chantiers d'insertion sont réalisés par les communes. Ce volet fait partie des compétences de la Communauté de communes mais sans précision.
Il est proposé d'acter ce qui s'est fait jusqu'alors, à savoir que la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais prend en charge les matériaux de base nécessaires à la réalisation du chantier, à savoir : ciment, sable, agglomérés, coffrages,… utiles pour les travaux réalisés manuellement par l'équipe du chantier.
À titre d'exemple, la livraison de toupies de béton, la réalisation de revêtement de chaussée, ou de prestation type béton désactivé réalisées par une entreprise, plus généralement de « produits finis livrés » ne font pas partie de ces matériaux de base.

6.2 *Engagement avec Service Auxois Sud*

Présentation par E. PERRIER et C. BERTHOUX de la réflexion pour la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur le territoire. (cf. annexe 2).

7- Aménagement du 1er étage de la gare

Une réflexion relative à l'usage du 1er étage de la Gare est menée : il est envisagé de l'aménager sous forme « d'hôtel d'entreprises » si des candidats se présentent, ou usage similaire, en conservant un espace salle de réunion.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le conseil communautaire** adopte le projet d'aménagement d'un hôtel d'entreprises pour l'étage du bâtiment de la Gare.

8- Confirmation du spectacle ABC pour les écoles en octobre

Mme E. DELOINCE présente les modalités pratiques de l'organisation de ce spectacle.

9- Service Environnement – Avenants aux marchés

Le Président informe le conseil communautaire que, dans le cadre des marchés de prestations du service Environnement, trois marchés doivent être modifiés. Les avenants envisagés portent sur une prolongation de la durée des marchés afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la mise en place d'autres dispositions prévues dans les futurs marchés.

Il présente aux conseillers les avis émis par la Commission qui s'est réunie pour étudier ces avenants.

1- Marché de collecte et traitement des déchets issus de la collecte sélective (PAV)

Titulaire du marché : BOURGOGNE RECYCLAGE – Travoisy – 21200 RUFFEY LES BEAUNE
Notification du marché : 07/12/2018
Démarrage de la prestation : 01/11/2018 Fin de la prestation : 31/10/2021
Durée du marché : 3 ans non renouvelables
Montant annuel du marché – lot 1 (collecte et transport) : 80 897,00€ HT
Montant annuel du marché – lot 2 (tri et conditionnement) : 48 951,00€ HT

Afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la mise en place d'autres dispositions, il est envisagé de poursuivre le marché jusqu'au 31/12/2021, soit 2 mois supplémentaires.

- *LOT 1 (Collecte et transport) conclu avec BOURGOGNE RECYCLAGE*, notifié le 7 décembre 2018 pour une durée de 36 mois

- Montant du marché initial : 242 691,00€ HT
- Montant de l'avenant proposé : 13 483,00€ HT

Impact en pourcentage de l'avenant : 5,6%

Avis de la commission : favorable à l'unanimité

- *LOT 2 (Tri et conditionnement) conclu avec BOURGOGNE RECYCLAGE*, notifié le 7 décembre 2018 pour une durée de 36 mois

- Montant du marché initial : 146 853,00€ HT
- Montant de l'avenant proposé : 8 160,00€ HT

Impact en pourcentage de l'avenant : 5,6%

Avis de la commission : favorable à l'unanimité

2- <u>Marché d'exploitation de la déchetterie de Saint-Prix-lès-Arnay</u>

Titulaire du marché : BOURGOGNE RECYCLAGE – Travoisy – 21200 RUFFEY LES BEAUNE
Notification du marché : 04/07/2018
Démarrage de la prestation : 01/07/2018 Fin de la prestation : 30/06/2021
Durée du marché : 3 ans non renouvelables
Montant annuel du marché : 127 900,00€ HT

Afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la mise en place d'autres dispositions, il est envisagé de poursuivre le marché jusqu'au 31/12/2021, soit 6 mois supplémentaires.

<u>Marché conclu avec BOURGOGNE RECYCLAGE</u>, notifié le 4 juillet 2018 pour une durée de 36 mois

- Montant du marché initial : 383 700,00€ HT
- Montant de l'avenant proposé : 63 950,00€ HT

Impact en pourcentage de l'avenant : 16,6%

Avis de la commission : favorable à l'unanimité

3- <u>Marché de traitement des déchets à l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) de Dijon</u>

Titulaire du marché : DIJON METROPLOE – 40 Avenue du Drapeau – 21075 DIJON Cedex
Notification du marché : 11/12/2018
Démarrage de la prestation : 01/01/2019 Fin de la prestation : 31/12/2021
Durée du marché : 3 ans non renouvelables
Montant annuel du marché : 113 997,70€ HT

Afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la mise en place d'autres dispositions, il est envisagé de poursuivre le marché jusqu'au 31/03/2022, soit 3 mois supplémentaires.

- Montant du marché initial : 341 993,10€ HT
- Montant de l'avenant proposé : 28 499,40€ HT selon le prix de base du marché initial

Impact en pourcentage de l'avenant : 8,33%

Avis de la commission : favorable à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu les différents marchés conclus par la Communauté de communes afin d'assurer le fonctionnement du service Environnement ;
Vu les projets d'avenants annexés à la présente délibération ;
Vu les avis émis par la commission ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER le Président** à signer l'avenant n°1 au lot n°1 – « Collecte et transport » du marché relatif à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des déchets issus de la collecte

sélective conclu avec l'entreprise BOURGOGNE RECYCLAGE prolongeant le délai de la prestation de 2 mois, soit jusqu'au 31/12/2021, ci-annexé ;

- **D'AUTORISER le Président** à signer l'avenant n°1 au lot n°2 – « Tri et conditionnement » du marché relatif à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des déchets issus de la collecte sélective conclu avec l'entreprise BOURGOGNE RECYCLAGE prolongeant le délai de la prestation de 2 mois, soit jusqu'au 31/12/2021, ci-annexé ;

- **D'AUTORISER le Président** à signer l'avenant n°1 du marché relatif à l'exploitation de la déchetterie de Saint-Prix-lès-Arnay conclu avec l'entreprise BOURGOGNE RECYCLAGE prolongeant le délai de la prestation de 6 mois, soit jusqu'au 31/12/2021, ci-annexé ;

- **D'AUTORISER le Président** à signer l'avenant n°1 du marché relatif au traitement des déchets à l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) de Dijon conclu avec DIJON METROPOLE prolongeant le délai de la prestation de 3 mois, soit jusqu'au 31/03/2022, ci-annexé ;

- **CHARGE le Président** de prendre toute mesure, de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à l'exécution des avenants autorisés.

10- Office de tourisme – Mise en place d'un TPE

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que, par délibération n°2020-119 du 19 novembre 2020, le conseil communautaire avait décidé qu'acquérir un TPE (terminal de paiement électronique) pour les ventes réalisées par l'Office de Tourisme. Il s'avère plus économique de louer ce matériel.

Il est proposé de modifier la délibération dans ce sens.

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,
Vu la délibération n°2020-119 du 19 novembre 2020 relative à l'achat d'un TPE pour l'Office de Tourisme ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **AUTORISE** la location d'un TPE pour l'office de tourisme afin que la régie de recettes instituée auprès de cet office puisse procéder à l'encaissement de ses recettes par carte bancaire ;

- **CHARGE** le Président de définir les modalités de location de ce TPE ;

- **ATTRIBUE** au Président tous les pouvoirs nécessaires pour la signature du contrat de location de cet équipement ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11- Questions diverses

11.1 *École de musique*

Le Président présente aux conseillers le règlement de l'école de musique ainsi que les tarifs proposés pour la saison 2021-2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le règlement ainsi que les tarifs présentés sur la fiche d'inscription annexés à la présente délibération ;
- **ATTRIBUE** au Président tous les pouvoirs nécessaires pour la signature du contrat de location de cet équipement ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11.2 *Projet piscine de l'école élémentaire de Liernais*

Pas de retour des différents sites sur les opérations conduites

11.3 *Voie Verte*

Information sur le projet situé sur l'ancienne ligne SNCF CFD AUTUN AVALLON

11.4 *Accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (demande d'AC CORREIA)*

Des bénévoles accueillent, dans le cadre de l'action « France Alzheimer Côte d'Or », dont l'association a son siège au 60A avenue du 14 juillet - 21300 CHENOVE, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à la Maison du Temps Libre à Liernais de 14h30 à 16h30 dans le cadre des cafés détentes et des bistrots musicaux. Elles les reconduisent ensuite à domicile.

Il est demandé l'usage du petit bus (affecté au transport à la demande) le quatrième mercredi de chaque mois de 13h30 à 17h30. Actuellement une bonne dizaine de personnes participe ; trois familles seraient concernées par le transport, habitants Sussey, Montot et Censerey. Cela est indispensable pour qu'ils ne restent pas seuls face à la maladie.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord pour la mise à disposition du bus du transport à la demande afin d'accompagner cette démarche.

Annexe 1

–

Convention de mise à disposition de biens immobiliers et d'équipements valant procès-verbal de transfert entre la commune d'Arnay-le-duc et la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais

Source : CCPAL

CONVENTION de MISE à DISPOSITION de BIENS IMMOBILIERS et d'EQUIPEMENTS VALANT PROCES VERBAL de TRANSFERT
Entre la Commune d'Arnay-Le-Duc et la Communauté de Communes du Pays Arnay-Liernais suite au transfert de droit (loi NOTRé) de la compétence développement économique

Entre :

- La Commune d'Arnay-le-Duc, ayant son siège à la Mairie d'Arnay-le-Duc, identifiée sous le numéro SIRET 212 100 234 000 13,
  Représentée par son Maire, Benjamin LEROUX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° en date du ……,
  Ci-après dénommée « la Commune »

D'une Part

Et :

- La ''Communauté de Communes du Pays Arnay-Liernais'' dont le siège est situé 1, rue de la Gare à Arnay-le-Duc, identifiée sous le numéro SIRET 200 071 173 000 13,
  Représentée par son Président, Pierre POILLOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n° en date du ……..…..,
  Ci-après dénommée « la CCPAL »

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16,

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'arrêté de la Préfecture de Côte d'Or en date du 14 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération communale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Liernais et d'Arnay, périmètre incluant la commune d'Arnay-Le-Duc,

- Vu l'arrêté de la Préfecture de Côte-d'Or, Sous-Préfecture de Beaune, en date du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération communale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Liernais et du pays d'Arnay et fixant les statuts du nouvel EPCI dénommé 'communauté de communes du Pays Arnay Liernais' (CCPAL),

- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales, « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
  Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ».

- Considérant qu'en application de l'article précité L 5211-5 III et de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert en pleine propriété n'ayant pas eu lieu dans le délai imparti d'un an, soit au plus tard le 31/12/2017, c'est le régime de droit commun de la mise à disposition qui s'applique,

- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci » ;

- Considérant que l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.
  La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ».

- Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts précités de la CCPAL, la compétence développement économique, qui comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), fait partie des compétences obligatoires de ladite communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT,

- Considérant le jugement du Tribunal Administratif de DIJON en date du 28 septembre 2018 qui, entre autres, valide la délibération du conseil communautaire n° 2017-166 du 21/12/2017 prévoyant la signature d'un acte tripartite pour la vente des parcelles provenant de la ZAE définie ci-après,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la CCPAL, une partie des terrains situés au sud-ouest de la ville d'Arnay-Le-Duc, à gauche de la route départementale 981 en arrivant à Arnay-le-Duc en provenance d'Autun, terrain constitutif de la zone d'activité économique (ZAE) dite du Pranet.

Article 2 : Description des biens

2.1 : Description des biens constitutifs de la ZAE

La ZAE précitée est constituée des terrains référencés ci-après :

Descriptif des terrains	Réf cadastrale	Superficie en m²	Valeur attribuée en €
Terrains nus Le Pranet	ZI 13	9 620	2 452,58
Terrains nus Le Pranet	ZI 17	3 310	843,87
Terrains nus Le Pranet	ZI 50	1 820	464,00
Terrains nus Le Pranet	ZI 170	19 597	34 500,00
Terrains nus Le Pranet	ZI 178	1 026	261,58
Terrains nus Le Pranet	ZI 180	2 612	665,92
Terrains nus Le Beugnon	ZI 186	11 445	2 917,86
Route d'Autun	ZI 188	307	78,27

Le Beugnon (parties ‘‘b’’ = bassin de rétention et ‘‘a’’ située au sud-est dudit bassin)	ZI 192 (a et b)	11 242	2 866,11
Total		**60 979**	**45 050,19**

2.2 : Description des biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention

L’examen de la situation des parcelles et notamment de la topographie des lieux, montre qu’une partie importante de l’ilot C est difficilement viabilisable et commercialisable. En conséquence les deux parties sont convenues que la mise à disposition objet de la présente convention, ne porte que sur les terrains définis ci-après :

1) Ilot A de 10 881 m² constitué d’une partie des parcelles ZI 13 (est), 170 (sud-est) et 186 (est),
2) Ilot B de 8 833 m² constitué d’une partie des parcelles ZI 17 (est), 170 (nord-est) et 180 (est), dont environ 6 500 m² sont viabilisés, hors réalisation des branchements aux différents réseaux,
3) Ilot C : une bande de 30 mètres de large située à l’ouest des ilots A et B définis ci-avant et contiguë à ceux-ci. Cette bande d’une superficie d’environ 6 000 m² (30 x 200) est constituée d’une partie des parcelles ZI 13, 17, 170, 180 et 186,
4) Le terrain D ‘‘voirie d’accès’’ de 1 842 m² constitué d’une partie de la parcelle ZI 170 située au sud-est de la dite parcelle dans le prolongement de la parcelle ZI 188 et de la partie de la parcelle ZI 178 mise à disposition, ces 2 parcelles étant définies au point 6 ci-après,
5) Le bassin de rétention cadastré ZI 192 b de 2 977 m² et pour y accéder une bande de 10 mètres de largeur sur 100 mètres de longueur de la parcelle située au sud-est dudit bassin, cadastrée ZI 192 a, bande qui longe la parcelle ZI 50, d’une superficie d’environ 1 000 m², soit au total 3 977 m²,
6) La parcelle ZI 188 et la partie de la parcelle ZI 178 dans le prolongement de la précédente pour servir de voie d’accès aux parcelles précitées constitutives des ilots A, B et C.

Un plan annexé à la présente convention matérialisera les terrains affectés par la présente mise à disposition. Il sera signé par chacune des parties.

2.3 : Valorisation comptable des biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention

Descriptif des terrains	**Réf cadastrale**	**Superficie en m²**	**Valeur attribuée en €**
Ilot A	P. ZI 13, 170 et 186	10 881	9 665,51
Ilot B	P. ZI 17, 170 et 180	8 833	7 846,29
Ilot C	P. ZI 13, 17, 170, 180 et 186	(30 x 200) = 6 000	5 329,76
Terrain « D » voirie d’accès	P ZI 170	1 842	1 636,24
Bassin rétention + annexe	P. ZI 192 a (bande de 10 ml de largeur sur 100 ml de long pour accès au bassin) et ZI 192 b	(1 000 + 2 977) = 3 977	1 013,92
Voie d’accès	Partie ZI 178	6 x 15 = 90	22,95
Voie d’accès, Route d’Autun	ZI 188	307	78,27
Total		**31 930**	**25 592,94**

Le surplus des parcelles ZI 13, 17, 170, 178, 180, 186, 192 ‘a’ et la parcelle ZI 50, qui restent à la disposition pleine et entière de la commune, actuellement classées en ZAE, feront l’objet d’une demande de requalification à l’initiative de cette dernière.

2.4 : Dispositions spécifiques :

Nonobstant la mise à disposition dont elle est bénéficiaire aux termes de la présente convention, la CCPAL s'engage irrévocablement à laisser la commune réaliser l'accès qu'elle doit à la parcelle ZI 174.

La ville s'engage à laisser la CCPAL accéder à la partie de la parcelle ZI 192 'a' qu'elle met à sa disposition, via la parcelle ZI 50.

Article 3 : Etat des biens

La CCPAL prend les terrains dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Elle déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration / gestion des terrains

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCPAL possède tous pouvoirs de gestion sur les terrains mis à disposition. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des terrains.

La CCPAL procède à tous travaux de création, aménagement, réalisation d'infrastructures terrestres et souterraines (voirie, réseaux) propres à assurer la mise en valeur des terrains conformément à leur destination de zone d'activités économiques, en vue de leur cession.

La CCPAL remboursera à la commune les taxes foncières inhérentes aux terrains faisant l'objet de la présente mise à disposition. A défaut d'identification précise de ces taxes, le remboursement interviendra au prorata des surfaces mises à disposition.

Article 5 : Cession / aliénation des terrains

Chaque cession donnera lieu à un acte tripartite signé par la CCPAL, la commune et l'acquéreur, comme stipulé par la délibération du conseil communautaire n° 2017-166 du 21/12/2017 validée par le jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 28/09/2018.

L'organe délibérant de chacune des deux collectivités, détentrices individuellement d'attributs du droit de propriété et ensemble de l'intégralité de ce droit, devra se prononcer sur chaque vente et ses modalités.

Le produit de chacune des ventes sera réparti entre les 2 collectivités territoriales parties prenantes à l'acte en fonction de la clé de répartition mentionnée à l'alinéa suivant, déterminée à partir du coût des investissements incombant à chacune d'elles ; c'est-à-dire ceux déjà réalisés et payés par la Commune avant 2017 et ceux restant à effectuer pour la viabilisation des terrains en vue de leur commercialisation qui sont à la charge de la CCPAL, le coût de ces derniers ayant donné lieu à une évaluation sincère.

Cette clé de répartition qui découle des investissements supportés par la Commune d'Arnay le Duc est fixée à 75 % pour la Commune et 25 % pour la CCPAL.
Elle sera appliquée sur les premières ventes jusqu'à un montant cumulé de cession de 100 000€.
Au-delà de ce seuil, une nouvelle clé de répartition sera calculée et arrêtée par les deux parties en fonction des investissements réalisés antérieurs et postérieurs à cette convention. Un avenant à la présente convention sera établi pour acter cette nouvelle clé.

Article 6 : Responsabilité sur les terrains transférés à la Communauté de communes :

Sur le terrain mis à disposition pour l'exercice de la compétence développement économique, la CCPAL reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des éventuels dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La CCPAL reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 7 : Contrats en cours
La CCPAL est subrogée à la Commune dans l'exécution des éventuels contrats en cours afférents au terrain affecté à l'exercice de la compétence développement économique. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats de location… et ceci à compter de la date du transfert de la compétence.

Si besoin, la Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition
Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition, par la Commune à la CCPAL, d'un terrain affecté à la compétence développement économique a lieu à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition
La durée de mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence. La présente convention prend fin lorsque les terrains mis à disposition ne sont plus affectés à l'exercice de la compétence développement économique. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens de la compétence développement économique conformément à l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de retrait de la Commune de la CCPAL conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, et en cas de dissolution de la CCPAL conformément aux articles L.5214-28 et 29 du CGCT.

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention
La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera exécutoire avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Arnay-Le-Duc le **en deux exemplaires originaux,**

Pour la CCPAL
Le Président,
Pierre POILLOT

Pour la Ville d'Arnay-Le-Duc
Le Maire,
Benjamin LEROUX

Annexe 2

–

Présentation du projet de chantier d'insertion sur l'Auxois Sud Morvan

Source : Service Auxois Sud

SERVICE AUXOIS SUD
simplicité - souplesse - réactivité

SA2i, L'INTÉRIM DE PROXIMITÉ

Projet de chantier d'insertion sur l'Auxois Sud Morvan

Service Auxois Sud
6 Rue René Laforge 21230 Arnay le Duc
Tel : 03 80 90 09 85 / info@serviceauxoissud,fr

Communauté de communes Arnay - Liernais
28 septembre 2021

Projet de chantier d'insertion dans l'Auxois Sud Morvan

- **Dans le prolongement des activités de Service Auxois Sud et SA2I (structures agréées par l'Etat)**

  Depuis 1989 : « accompagner les personnes les plus en difficultés vers un retour durable à l'emploi »

SERVICE AUXOIS SUD
simplicité - souplesse - réactivité

Association **I**ntermédiaire

SA2i, L'INTÉRIM DE PROXIMITÉ

Entreprise de **T**ravail **T**emporaire d'**I**nsertion

- ❑ Accueil des Demandeurs d'emploi
- ❑ Diagnostic et co-construction d'un projet professionnel : orientation des candidats
- ❑ Mise à disposition (particuliers, collectivités, associations et entreprises)
- ❑ Suivi en mission
- ❑ Intermédiation entre clients et salariés
- ❑ Formation

Partenaires : DDETS, CD21, Région BFC, CCAS, associations

L'activité de SAS et SA2I en 2020

SERVICE AUXOIS SUD
simplicité - souplesse - réactivité

263 salariés
29 Equivalents Temps Plein
90% de femmes
2/3 de séniors (+ de 45 ans) / peu de jeunes

Missions chez les particuliers (**80%**), les collectivités (**11%**), les associations (**9%**)

Sur des tâches de :

- ✓ Ménage, repassage
- ✓ Aide aux courses, préparation des repas
- ✓ Jardinage et entretien des espaces verts
- ✓ Bricolage et petits travaux
- ✓ Aide en restauration collective
- ✓ Collecte des déchets
- ✓ Veille de nuit
- ✓ Transport scolaire
- ✓ Secrétariat
- ✓ Manutention

SA2i, L'INTÉRIM DE PROXIMITÉ

185 salariés
42 Equivalents Temps Plein
80% d'hommes
Moitié de 26-45 ans / **30%** de jeunes

Missions uniquement en entreprise : industrie (**72%**), BTP (**19%**), Tertiaire (**9%**)

Sur des tâches de :

- ✓ Agent de production
- ✓ Conduite de ligne de production
- ✓ Logistique et magasinage
- ✓ Manutention
- ✓ Maintenance industrielle
- ✓ Transport PL et SPL
- ✓ Conduite d'engins de chantier
- ✓ Bâtiment Hôtellerie-restauration
- ✓ Secrétariat et soutien aux entreprises

SERVICE AUXOIS SUD
simplicité - souplesse - réactivité
SA2i, L'INTÉRIM DE PROXIMITÉ

Pourquoi un chantier d'insertion ?

- Elargissement de l'offre d'insertion pour sécuriser les parcours d'insertion et pour une meilleure prise en compte d'un plus grand nombre de DE dans l'Auxois Sud Morvan
- Un diagnostic partagé et soutenu par nos partenaires (DDETS, Conseil départemental, élus locaux, etc.)
- Une prise en charge différente des demandeurs d'emploi du secteur par un accompagnement social et professionnel renforcé
- Mutualisation des moyens avec Service Auxois Sud et SA2I (financiers, matériels et humains)
- Une réponse aux difficultés de recrutement sur l'ensemble du territoire des structures tant dans le secteur marchand que non marchand

Caractéristiques et Activités du chantier d'insertion

- Cible des clients : Collectivités, secteur associatif, Epic, gîtes…..
- Zone géographique : Arnay, Liernais, Nolay, Sombernon…..
- Activité non concurrente aux entreprises locales du secteur marchand
- Activités multiples et complémentaires
- Activité constante tout au long de l'année
- Activité avec une philosophie d'une entreprise apprenante

Des premiers retours de l'étude Marketing d'Ethicofil sur les besoins auprès de collectivités locales :

- Entretien des espaces verts (taille de haies, arbres et arbustes, tonte, etc.) , aménagements paysagers divers (plantation d'arbres, création de massifs)

- Rénovation de bâtiments, de murets, rafraîchissement d'appartements (placo, peinture, pose de papier-peint, etc.), petite maçonnerie, travaux de démolition, entretien des routes (saignées, entretien des fossés et caniveaux, enrobés à froid)
- Manutention diverse (déménagement, gros nettoyage, entretien de chéneaux, utilisation mini-pelle, nacelle, etc.)

Perspectives et objectifs

- Une poursuite de la consultation auprès des collectivités
- Un démarrage de l'activité dans le premier trimestre 2022
- Une équipe de 5 à 7 personnes en insertion, un encadrant technique
- Un chantier pérenne : un conventionnement pluriannuel de l'état et du CD pour une garantie des financement des postes en insertion et de l'encadrant technique pour 3 ans
- Recherche d'un local séparé de Service Auxois Sud pour assurer l'accueil des salariés et du stockage du matériel
- Recherche d'engagement ferme et durable des collectivités pour assurer des débouchés pour le chantier :
  - ✓ Carnet de commandes pluriannuel
  - ✓ Clauses d'insertion

la réussite du projet est l'affaire de tous ! Merci.